Délibération n° DEL_2026_05_03

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_03-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET.**
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 19

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
APPROBATION DU PORT DES EPI, USAGES D'INSTALLATIONS ET ACCESSOIRES DE SECURITE

Un E.P.I. est un équipement destiné à être porté par l'agent en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail. Son port s'impose quand les risques ne peuvent être évités ou limités par des moyens de protections collectives ou des procédés d'organisation du travail qui doivent être envisagés avant toutes autres choses. La tenue de travail haute visibilité est ici considérée comme un EPI.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_03-DE

L'employeur a pour obligations:

- d'analyser, d'évaluer les risques professionnels, d'y remédier ou de les réduire dans la mesure du possible ;
- de mettre à disposition gratuitement, de manière personnelle, les E.P.I. nécessaires et adaptés aux risques, au travail à réaliser et à l'utilisateur ;
- de veiller à l'utilisation effective des E.P.I.. Leur non-utilisation ne dégage pas la collectivité de toute responsabilité;
- d'informer, de former et d'entraîner les utilisateurs au port de l'E.P.I notamment les équipements de protection respiratoire ;
- de s'assurer du bon fonctionnement et de l'état d'hygiéne satisfaisant des E.P.I. par les entretiens, réparations ou renouvellement ;
- de remplacer et de mettre au rebut les E.P.I. détériorés et périmés; Ces derniers devant être évacués vers une filières adaptée pour recyclage ;
- de procéder à des vérifications périodiques annuelles de certains E.P.I : protection respiratoires (détecteurs de gaz, auto-sauveteurs, masque à ventilation assistée), protection contre les chutes de hauteurs (harnais, stop-chute), protection contre la noyade.

Quant aux agents, ils ont pour obligation de respecter les instructions et règles éditées par la collectivité afin de prendre soin de leur santé et de leur sécurité. Dans le cas contraire, ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour faute.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que les agents du SEPECC bénéficie d'une dotation annuelle et à l'usure pour leur tenue de travail ainsi que des équipements de protection individuels adaptés à leurs activités, vérifiés selon la périodicité réglementaire. A réception, les agents signent un récépissé de délivrance et par la signature s'engage à les porter/utiliser.



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_03-DE

Le port de cette tenue de travail et des EPI est obligatoire et s'impose aux agents dès qu'ils se trouvent dans les activités pour lesquels des risques ont été identifiés. La tenue haute visibilité est nécessaire dès présence sur l'espace public, peu importe la vitesse de circulation autorisée.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu les informations apportées par Monsieur le Président, **prend acte** :

- des obligations de l'employeur en matière de fourniture d'E.P.I.,
- de l'obligation faite du port de ces E.P.I., lorsque la situation le justifie, aux agents du SEPECC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le : 28/09/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.